

DECISION EP 16-025 DU 21 AVRIL 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par une requête du 03 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général le 05 mars 2016 sous le numéro 0514/057/EP, Maître Rufino S. d'ALMEIDA forme un recours aux fins d'annulation de la décision de la CENA du 3 mars 2016 au sujet de l'utilisation des cartes d'électeur ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par un communiqué du 3 mars 2016, la CENA, institution en charge de l'organisation des élections dans notre pays, a instruit ses coordonnateurs d'arrondissement, les membres des postes de vote, les représentants de la majorité et de la minorité parlementaires aux fins qu'ils n'acceptent dans le cadre de la prochaine élection présidentielle que les nouvelles cartes d'électeur biométriques : "Pour l'élection présidentielle de mars 2016, les nouvelles cartes d'électeur sont exclusivement les seules cartes d'électeur à utiliser et valables dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou, des Collines, du Couffo, de la Donga, du Littoral, du Mono et de l'Ouémé ". Toujours dans ce même communiqué, la CENA a exhorté les personnes susvisées à veiller à l'application stricte de sa directive en précisant qu'"en aucun cas, il ne sera toléré l'usage des deux cartes au sein du même département".

Or, la distribution des nouvelles cartes n'a commencé qu'il y a deux (02) jours seulement dans certaines localités des départements de la Donga et de l'Atacora, au point que tous les électeurs de ces départements ne pourraient, en toute logique, être en possession de la nouvelle carte avant le premier tour du scrutin fixé au 06 mars 2016. Ce faisant, la CENA, par cette décision, rompt la nécessaire égalité entre les électeurs béninois et, par voie de conséquence, entre les candidats ayant une véritable popularité dans ces deux régions par rapport à leurs concurrents. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par ailleurs, cette décision contredit l'arrêt rendu le 6 mars dernier aux termes duquel la Cour a jugé que " ... En cas de non disponibilité de cartes d'électeur pour certains électeurs, les cartes d'électeur délivrées dans le cadre des élections de 2015 serviront au scrutin présidentiel de 2016". Ainsi, la Cour de céans a autorisé l'usage des cartes d'électeur de 2015 dites "anciennes" pour l'élection présidentielle du 6 mars prochain



conformément d'ailleurs aux demandes dont le requérant a lui-même saisi la Cour avant que l'institution en charge de l'organisation des élections ne le fasse.

Or, il est aujourd'hui certain que la distribution des nouvelles cartes d'électeur ne permettra pas une mise à disposition de tous les électeurs de la Donga-Atacora desdites cartes avant le 6 mars prochain au matin, outre que les quinze (15) jours de distribution prévus par le code électoral ne pourraient pas être tenus. Il s'en évince que la décision de la Cour (sic) est irrégulière, anticonstitutionnelle et qu'elle est en contradiction parfaite avec l'arrêt rendu par cette même Cour sur l'usage des deux catégories de carte. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

« -dire que la décision prise par la CENA le 03 mars 2016 est irrégulière et anticonstitutionnelle ;

-ordonner à la CENA que pour les départements de la Donga et de l'Atacora, l'une ou l'autre (nouvelle ou ancienne) des cartes soit admise dans le cadre de l'élection présidentielle à venir conformément à la jurisprudence de la Cour ;

- enjoindre au CNT de distribuer les nouvelles cartes dans les départements de l'Atacora et de la Donga durant 15 jours d'affilée comme prévu par notre code électoral, y compris le jour même du vote ;

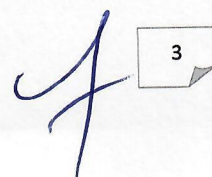
- enjoindre au CNT de distribuer dans les départements non couverts par les nouvelles cartes, aux jeunes majeurs, les anciennes cartes d'électeur d'ores et déjà fabriquées et stockées avant les dernières élections législatives ;

- ordonner à la CENA de limiter l'usage des seules nouvelles cartes d'électeur à l'exclusion de toutes autres cartes, dans les départements qui en sont totalement pourvus » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : «*Les élections sont gérées par une structure administrative permanente dénommée Commission électorale nationale autonome (CENA).*

La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République... » ; que, dès lors, la Commission électorale nationale



3

autonome (CENA), en tant que structure administrative, chargée de l'organisation matérielle et de la gestion du scrutin, est habilitée à prendre toute mesure utile pour assumer pleinement sa mission ;

Considérant que le communiqué du 03 mars 2016 de la CENA invitant à l'usage exclusif des nouvelles cartes d'électeur pour le scrutin du 06 mars 2016 dans certains départements participe d'une appréciation **circonstancielle, et par conséquent susceptible d'évolution**, faite par l'institution et de son souci d'organiser une élection transparente et crédible ; qu'il ne saurait dès lors lui être fait grief d'avoir violé le code électoral ou la Constitution ; qu'il y a donc lieu de dire et juger, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que ledit communiqué n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le communiqué du 03 mars 2016 de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Rufino S. d'ALMEIDA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Marcelline- C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-